


L. J. Janvier, Les Constitutions d'Haïti, 1801-1885. pp. 13; 23-24; 26, art. 13; 57; 59-61; 73-75



CONSTITUTION
DE LA
COLONIE FRANÇAISE
DE
SAINT-DOMINGUE

LES Députés des Départemens de la colonie de Saint-Domingue, réunis en Assemblée centrale, ont arrêté et posé les bases constitutionnelles du régime de la colonie française de Saint-Domingue, ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.
DU TERRITOIRE.

ARTICLE PREMIER.

Saint-Domingue, dans toute son étendue, et Samana, la Tortue, la Gonave, les Cayemites, l'Île-à-Vache, la Saone, et autres îles adjacentes, forment le territoire d'une seule colonie, qui fait partie de l'empire français, mais qui est soumise à des lois particulières.

2. Le territoire de cette colonie se divise en Départemens, Arrondissemens et Paroisses.

TITRE V.

DES HOMMES EN SOCIÉTÉ.

13 La propriété est sacrée et inviolable. Toute personne, soit par elle-même, soit par ses représentans, a la libre disposition et administration de ce qui est reconnu lui appartenir. Quiconque porte atteinte à l'exercice de ce droit, se rend criminel envers la société, et responsable envers la personne troublée dans sa propriété.

TITRE VI.

15. Chaque habitation est une manufacture qui exige une réunion de cultivateurs et ouvriers. C'est l'asile tranquille d'une active et constante famille, dont le propriétaire du sol, ou son représentant, est nécessairement le père.

TITRE VII.

DU GOUVERNEMENT.

35. Il exerce la police générale des habitations et des manufactures, et fait observer les obligations des propriétaires, fermiers ou de leurs représentans envers les cultivateurs et ouvriers, et les devoirs des cultivateurs et ouvriers envers les propriétaires, fermiers ou leurs représentans.

TITRE X.

DES ADMINISTRATIONS MUNICIPALES.

50. Les fonctions des administrations municipales consistent dans l'exercice de la simple police des villes et bourgs, dans l'administration des deniers provenant du revenu des biens de fabrique, et des impositions additionnelles des paroisses.

Elles sont, en outre, spécialement chargées de la tenue des registres des naissances, mariages et décès.

T I T R E X I I.

DES FINANCES, DES BIENS DOMANIAUX,
SÉQUESTRÉS ET VACANS.

57. Les finances de la colonie se composent : 1^o des droits d'importation et d'exportation, de pesage et de jaugeage ; 2^o des droits sur la valeur locative des maisons des villes et bourgs, de ceux sur le produit des manufactures, autres que celles de culture, et sur celui des salines ; 3^o du revenu des bacs et postes ; 4^o des amendes, confiscations et épaves ; 5^o du droit de sauvetage sur les bâtimens naufragés ; 6^o du revenu des domaines coloniaux.

58. Le produit des fermages des biens séquestrés sur les propriétaires absens et non représentés, fait provisoirement partie du revenu public de la colonie, et est appliqué aux dépenses d'administration.

Les circonstances détermineront les lois qui pourront être faites relativement à la dette publique arriérée, et aux fermages des biens séquestrés perçus par l'administration dans un temps antérieur à la promulgation de la présente constitution ; et à l'égard de ceux qui auront été perçus dans un temps postérieur, ils seront exigibles et remboursés dans l'année qui suivra la levée du séquestre du bien.

59. Les fonds provenant de la vente du mobilier et du prix des fermages des successions vacantes, ouvertes dans la colonie sous le gouvernement français depuis 1789, seront versés dans une caisse particulière, et ne seront disponibles, et les immeubles réunis aux domaines coloniaux, que deux ans après la publication de la paix dans l'île, entre la France et les puissances maritimes : bien entendu que ce délai n'est relatif qu'aux successions dont le délai de cinq ans, fixé par l'édit de 1781, serait expiré ; et à l'égard de celles ouvertes à des époques rapprochées de la paix, elles ne pourront être disponibles et réunies qu'à l'expiration de sept années.

60. Les étrangers succédant en France à leurs parens étrangers ou français, leur succéderont également à Saint-Domingue ; ils pourront contracter, acquérir et recevoir des biens situés dans la colonie, et en disposer de même que les français par tous les moyens autorisés par les lois.

61. Le mode de perception et d'administration des finances, des biens domaniaux, séquestrés et vacans, sera déterminé par les lois.

T I T R E X I I I.

D I S P O S I T I O N S G É N É R A L E S.

63 La maison de toute personne est un asile inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial, déterminé ou par une loi ou par un ordre émané d'une autorité publique.

73. Les propriétaires absens, pour quelque cause que ce soit, conservent tous leurs droits sur les biens à eux appartenans et situés dans la colonie ; il leur suffira, pour obtenir la main-levée du séquestre qui y aurait été posé, de représenter leurs titres de propriété, et à défaut de titres, des actes supplétifs, dont la loi déterminera la formule.

Sont néanmoins exceptés de cette disposition, ceux qui auraient été inscrits et maintenus sur la liste générale des émigrés de France. Leurs biens, dans ce cas, continueront d'être administrés comme domaines coloniaux, jusqu'à leur radiation.

74. La colonie proclame, comme garantie de la foi publique, que tous les baux des biens affermés légalement par l'administration, auront leur entier effet, si les adjudicataires

n'aiment mieux transiger avec les propriétaires ou leurs représentans, qui auraient obtenu la main-levée de leur séquestre.

75. Elle proclame que c'est sur le respect des personnes et des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout ordre social.

76. Elle proclame que tout citoyen doit ses services au sol qui le nourrit ou qui l'a vu naître, au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Fait au Port-Républicain, le 19 Floréal, an neuf de la République française, une et indivisible.

Signé BORGELLA, président; RAIMOND, COLLET, GASTON NOGERÉE, LACOUR, ROXAS, MUGNOZ, MANCEBO, ET VIART, secrétaire.

Après avoir pris connaissance de la constitution, je lui donne mon approbation. L'invitation de l'assemblée centrale est un ordre pour moi, en conséquence je la ferai passer au gouvernement français pour obtenir sa sanction.

Quant à ce qui regarde son exécution dans la colonie, le vœu exprimé par l'assemblée centrale sera également rempli et exécuté.

Donné au Cap-Français, le 14 Messidor, an neuf de la République française, une et indivisible.

Le général en chef,

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.